



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas de la REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :

- **Maître WEMBOLUA Henri**,
Alliance pour l'Universalité des
Droits Fondamentaux (AUDF)/ RDC
- **Maître Annie MASENGO**,
Réseau des Défenseurs des
Droits de l'Homme (RDDH)/ RDC

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC),
DESASTRE CARCERAL ET VIOLENCE
POLICIERE EN PERIODE
D'URGENCE**

L'état d'urgence sanitaire, décrété le 24 mars 2020, a pris fin le 21 juillet en République Démocratique du Congo (RDC), suivant l'annonce du Président de la République, Félix Antoine Tshisekedi.

1. UNE SURPOPULATION CARCERALE SOURCE DE CONTAMINATION AU COVID-19

La surpopulation carcérale en RDC constitue depuis plusieurs décennies un véritable défi. La prison de Goma dans le Nord-Kivu a une surpopulation d'environ 600 %, alors que la prison centrale de Makala à Kinshasa avec ses 8.600 détenus a un taux d'occupation de 461 %. De même, la prison de Matadi compte 800 personnes pour une capacité de 150 personnes, soit plus de 500 % de dépassement. La Prison de Ndolo a une capacité d'accueil de 500 personnes mais compte de nos jours entre 1.900 et 2.000 prisonniers, soit un dépassement d'environ 400%. La prison centrale Kasapa à Lubumbashi dans la Province du Katanga a la capacité d'accueil de 800 détenus, mais actuellement elle héberge 2.363 détenus dont 1.827 personnes en détention préventive. De même, la prison de Boma à Likasi a la capacité d'accueillir 60 personnes mais elle a 338 détenus, dont 263 prévenus. Ce tableau sombre de surpopulation pénitentiaire présente un risque de contamination à grande échelle de la maladie du coronavirus. Des mesures ont été prises pour éviter le contact des prisonniers avec les personnes extérieures à la prison¹.

En dépit des efforts des autorités congolaises, qui ont dès le début du mois d'avril 2020 libéré plus de 1.200 détenus, sur base de l'Ordonnance du chef de l'État accordant la mesure de grâce à quelques personnes, la surpopulation pénitentiaire est restée un grand danger et le système carcéral n'a pas pu échapper à la contamination. Ainsi, au sein de la prison militaire de Ndolo, 147 détenus ont été contaminés par le coronavirus². Ces contaminations ont eu lieu dans des cellules de 150 personnes initialement prévues pour 40 personnes.

Avant le Covid-19, les prisons de la RDC étaient confrontées aux conditions difficiles d'hygiène, de soins de santé et au manque d'alimentation équilibrée des détenus. Les mauvaises conditions de détention sont à l'origine de plusieurs décès en détention. Selon la Mission des Nations Unies pour la stabilisation de la RDC (MONUSCO), au moins 46 détenus sont morts de malnutrition à Makala depuis le début de l'année

¹ Communiqué officiel n°02/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 2 avril 2020 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et Communiqué officiel du 08 avril 2020 Premier Président de la Cour de Cassation.

² Christophe RIGAUD, A la prison de Ndolo, entre peur du COVID-19 et espoirs de libération, 17 mai 2020 <http://afrikarabia.com/wordpress/a-la-prison-dendolo-entre-peur-du-COVID-19-et-espoirs-de-liberation/>

2020³. Dans la majorité des prisons, la surpopulation pénitentiaire ne permet pas d'observer la distanciation recommandée par l'OMS et le Président de la République.

2. CONFINEMENT, TORTURE ET EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Le Chef de l'État a décrété par ordonnance du 24 mars 2020 l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie. L'état d'urgence a été prorogé à six reprises. L'Ordonnance prévoit une restriction de plusieurs libertés individuelles, dont la liberté de mouvement⁴. A Kinshasa, la capitale, le gouverneur de la ville a prescrit par arrêté le port obligatoire du masque de protection dans les lieux publics à partir du 20 avril. Il a aussi décidé le confinement total de la commune de Gombe. Pour faire respecter les mesures de protection, les forces de sécurité ont recouru parfois à un usage excessif de la force, incluant quelques cas de torture et traitements inhumains, notamment contre des individus ne portant pas de masque. Il a aussi été constaté des abus de la part d'agents de la police qui ont extorqué de l'argent aux personnes arrêtées pour n'avoir pas porté de masque pour de multiples raisons, dont la pauvreté. Certains policiers ont exigé plus de 5.000 francs congolais (2,50 dollars) prévus comme peine à quiconque ne porte pas de masque, allant jusqu'à exiger l'équivalent de 10 à 50 dollars.

Quelques exécutions extrajudiciaires ont également été enregistrées pour des motifs divers. Le 9 juin 2020 notamment, quelques policiers ont tué trois jeunes dont le conducteur de moto-taxi dénommé Mbumba Dikinzadi Ferry⁵ (alias Ferrari), âgé de 26 ans et résidant au n°5 de l'Avenue Itaga dans la Commune de Barumbu aux croisements des avenues Kasai et Itaga à Barumbu, dans le cadre d'une manifestation contre les mesures prises pendant le confinement, et notamment l'interdiction de vendre au Grand Marché de Gombe.

3. REPRESSION DES MANIFESTANTS ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

Malgré la restriction de la liberté d'association de plus de 20 personnes et la liberté de manifester, plusieurs manifestations pacifiques ont été organisées, que ce soit pour protester contre les mesures restrictives liées à la pandémie ou pour contester des propositions de loi sur les réformes judiciaires et l'entérinement de la désignation du Président de la Commission Électorale Nationale et Indépendante (CENI).

³ . Clément Bonnerot, Le Covid-19 s'est infiltré dans les prisons surpeuplées de RDC, <https://www.letemps.ch/monde/Covid-19-sest-infiltre-prisonssurpeuplees-rdc>, 13 mai 2020

⁴ Directives prises par le Gouvernement, Information du 21 juillet 2020 <https://www.stopcoronavirusrdc.info>,

⁵ AUDF, Meurtre de MBUMBA Ferry (alias Ferrari) et autres personnes par quelques éléments de la Police « Ujana » aux croisements Avenues Kasai et Itaga à Barumbu le 9 juin 2020, <https://audf-rdc.org/index.php/2020/06/12/meurtre-du-mbumba-ferry-et-autres-par-elements-de-la-police/>

La restriction des mouvements a entraîné des conséquences sur le vécu quotidien d'une population déjà économiquement vulnérable. Les vendeurs au marché central de Kinshasa, privés pendant une longue durée de leurs activités commerciales, ont décidé de manifester pacifiquement pour contester ces mesures restrictives. Ces manifestants ont été réprimés par les forces de l'ordre qui ont excessivement usé de la force, tuant ainsi deux personnes, respectivement à Lubumbashi (Gédéon Kyungu) et à Kinshasa⁶.

4. LE DESENGORGEMENT DES PRISONS ET LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DES DETENUS, UNE OPPORTUNITE RATEE

4.1. LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS NATIONALES EN RAPPORT AVEC LE DESENGORGEMENT DES PRISONS

L'article 17 alinéa premier de la constitution de la RDC dispose que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit* ». Dans la pratique, le principe semble inversé, avec une surpopulation pénitentiaire qui varie de 200% à 600% comme présenté ci-dessus. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a relevé quelques causes de surpopulation pénitentiaire, notamment « le maintien d'un trop grand nombre de personnes en détention préventive des mois, une année ou plus en détention avant d'être mises en liberté ou jugées ; la durée, anormalement longue, de la détention est certainement la cause la plus importante de la surpopulation carcérale ; le nombre supérieur des détenus préventifs par rapport aux condamnés, qui prouve à suffisance l'abus par les magistrats du recours à la détention préventive et les retards dans la procédure d'instruction et peu, ou même absence d'assistance par un avocat »⁷.

Quelques mesures ont été prises pour la libération des détenus pour éviter la propagation du Covid-19. C'est dans cet esprit que l'Ordonnance du Président de la République portant mesure de grâce du 30 juin 2020 a été prise et est en cours d'exécution, de manière timide, à travers le pays.

La surpopulation pénitentiaire entraîne de mauvaises conditions de détention, en violation du droit congolais en matière de procédure pénale. En effet, l'article 18 de

⁶ RDC : au moins 15 morts après accrochages entre policiers et adeptes de Bundu dia Mayala à Songololo, <https://www.radiookapi.net/2020/04/22/actualite/securite/rdc-au-moins-15-morts-apres-accrochages-entre-policiers-et-adeptes-de> 22 Avril 2020 et RD Congo : Répression sanglante du mouvement Bundu dia Kongo, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/19/rd-congo-repression-sanglante-du-mouvement-bundu-dia-kongo>, 19 Mai 2020

⁷ CNDH : Publication du Rapport semestriel des visites prisons et autres lieux de détention, effectuées dans les six provinces ciblées de la République démocratique du Congo, inédit, Kinshasa, 2020, p.10

la constitution dispose que « *tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ». Dans la pratique, le respect de cette disposition n'est pas de mise. La situation déplorable de l'hygiène, de l'alimentation et des soins médicaux s'est aggravée pendant la période du Covid-19, au point qu'il est urgent d'y remédier et éviter le pire pour certaines catégories de personnes dont les enfants, les femmes et les personnes âgées.

Le système juridique de la RDC n'est pas dépourvu de solution permettant le désengorgement des prisons. A l'instar de la libération provisoire, la mainlevée de détention préventive et de la libération conditionnelle, les magistrats de la RDC sont des mécanismes efficaces pour désengorger les prisons en vertu des articles 28 à 31 du code de procédure pénale, à appliquer rigoureusement. Le Juge du Tribunal de paix statue, par voie d'ordonnance, sur la mise en liberté provisoire sollicitée par l'inculpé (ou son Conseil) ou sur le maintien en détention préventive requis par le Ministère public après un mandat d'arrêt provisoire qui a une validité de cinq jours. L'ordonnance de mise en détention préventive a une durée de validité de 15 jours, y comprise jour où elle est rendue. A cet effet, les juges sont compétents pour trouver des solutions aux problèmes du système carcéral. Dans ce contexte de crise sanitaire, ils auraient dû user de ces mécanismes pour désengorger les prisons afin que la sécurité des détenus soit préservée. La lutte contre la surpopulation pénitentiaire et les détentions préventives longues ou arbitraires devraient être une priorité pendant cette période de la lutte contre la pandémie de Covid-19, pour mieux garantir la liberté des personnes et tous leurs droits fondamentaux.

Les autorités congolaises auraient pu libérer les 200 personnes encore détenues dans l'affaire *Eddy Kapend* et d'autres en relation avec l'assassinat de l'ex-président de la République Laurent Désiré Kabila. En effet, ces personnes condamnées par la Cour d'ordre militaire à la peine de mort depuis bientôt 20 ans ont bénéficié d'une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a constaté la violation des règles de procès équitable, les actes de torture et mauvais traitements et une arrestation arbitraire⁸ et recommandé la réouverture du procès pour les personnes encore en détention et l'indemnisation de tous les condamnés. De plus, certains d'entre eux, eu égard à leur âge avancé – parfois plus de 75 ans - auraient pu bénéficier des mesures de clémence prise dans le cadre du désengorgement des prisons.

⁸ Interights, ASADHO et Maître O. Disu / République Démocratique du Congo, 274/03 et 282/03
https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=246

4.2. LA SANTE DES DETENUS EN RDC : UN DEFI MAJEUR

L'État congolais a l'obligation d'assurer la santé de ses prisonniers en vertu de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et de l'ordonnance n°344 de 1965 portant régime pénitentiaire, qui dispose à l'article 57 que : « *Le médecin est tenu de se rendre à la prison chaque fois qu'il y est demandé d'urgence* ». Les effectifs du personnel sanitaire de la prison sont insuffisants, de même que les médicaments dans les centres de santé des prisons sont souvent inexistantes ou insuffisants. Les organisations de la société civile mènent les plaidoyers pour que les fonds alloués aux établissements pénitentiaires soient effectivement déboursés et servent aux détenus et à l'amélioration du système pénitentiaire dans son ensemble, ainsi que pour le désengorgement des prisons, afin d'éviter l'irréparable dans des prisons surpeuplées en temps de pandémie.

L'explosion des décès dans les prisons du Kongo central : famine et absence d'hygiène comme causes des décès

La situation des prisons au Kongo central est alarmante. Dans cette région de la RDC, plusieurs cas de décès ont été enregistrés au cours du premier semestre de l'année 2020. Entre janvier et août 2020, environ 153 détenus sont morts, sur les 2.016 que comptent l'ensemble des prisons de la région. La cause fondamentale de ces décès est la famine. Il faut y ajouter le manque d'hygiène qui provoque des maladies telle que la fièvre typhoïde, la diarrhée, etc. Cette situation trouve sa source dans la mauvaise gestion des fonds alloués à l'administration pénitentiaire. Le contexte de Covid-19 aurait aggravé la situation des détenus déjà mal nourris, en raison des restrictions telles que l'interdiction des visites.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE DÉCÈS DANS LES PRISONS DU KONGO CENTRAL⁹

LIEUX/VILLES	PRISONS	CAPACITE D'ACCUEIL	NOMBRE ACTUEL	CAPACITE DE JANVIER A AOÛT 2020
MATADI	Camps Molayi	150	800	89
BOMA	Urbaine de BOMA	150	350	16
MBANZA NGUNGU	Prison centrale de Mbanza Ngungu	150	346	15
PRISON DE LUOZI	Prison de luozhi	150	300	16
TSHELA	Prison de Tshela	150	330	17
TOTAL				153

⁹ Documenté par le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme (RDDH), province du Kongo Central, RDC, 2020

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹⁰.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹⁰ International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales
Genève



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK